

Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, et pour rendre plus facile la régie des affaires de la dite compagnie.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté le roi George IV, et intitulé, " *Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de compagnie d'assurance de Québec, contre les accidents du feu,*" les diverses personnes y mentionnées furent incorporées aux fins d'effectuer des assurances contre toutes pertes causées par le feu, avec un capital de deux cent cinquante mille louis, divisé en deux mille cinq cents actions de cent louis chaque ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'amender le dit acte, et d'accorder à la dite compagnie des moyens plus efficaces d'exiger le paiement de toute demande de versements des actionnaires respectifs sur le montant du capital respectivement souscrit et dû par eux :—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Preamble.

Acte du B.-C. 9. Geo. IV, chap. 58.

I. En sus des demandes de versement déjà prescrites en vertu du dit acte et qui sont par le présent acte confirmées, les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de temps en temps de demander aux actionnaires qui ont des parts dans le capital de la dite compagnie, de payer telle proportion d'icelles que les directeurs jugeront nécessaire ; et le paiement des dites demandes de versement sera fait à la personne ou aux personnes et aux temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et avis préalable de trente jours au moins sera donné en la manière spécifiée dans la huitième section du présent acte : et les directeurs pourront faire plusieurs demandes de versements par un seul avis : pourvu toujours qu'il y aura un intervalle de pas moins de trente jours entre les jours fixés pour le paiement des divers versements ; et nulle demande de versement ne sera pour plus de la somme de un louis cinq chelins courant pour chaque part de cent louis courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, ou dans les règlements, règles, ordonnances et prescriptions de la dite compagnie.

Les directeurs sont autorisés à faire de nouvelles demandes d'actions.

Proviso.

II. Tout actionnaire pourra anticiper le paiement de toute part ou parts dans le capital de la dite compagnie ou de toute partie du montant d'icelle qui restera non payée et non demandée, et alors il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et donner l'intérêt légal pour le montant de la somme payée par anticipation, jusqu'à ce que la dite somme soit définitivement devenue due en vertu des demandes des directeurs.

Les actionnaires pourront payer d'avance et recevoir l'intérêt.

III. Si un actionnaire a fait ou fait défaut de payer une demande de versement, il sera et deviendra *ipso facto* responsable en outre envers la

Les versements dus seront